**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'égalité des territoires et du logement

**Décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié**
**portant création de l'établissement public foncier de l'Etat de Lorraine**

NOR :

***Publics concernés*** *: établissement public foncier d'Etat de Lorraine*

***Objet :*** *modifie le décret de création de cet établissement en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'agence foncière et technique de la région parisienne qui prévoient que « les décrets de création des établissements publics d'aménagement et des établissements publics fonciers de l'Etat existant à la date de publication de la présente ordonnance, ainsi que l'agence foncière et technique de la région parisienne, sont modifiés pour être conformes aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre III de la partie législative du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la présente ordonnance dans un délai de deux ans à compter de la date de sa publication ».*

***Entrée en vigueur :*** *immédiate*

***Notice :***

***Références :*** *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R*321-1 à R*321- 6, R*321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 143-2 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu l'article 3 du décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Loraine ;

Vu l'avis émis par le conseil régional de la Lorraine le ;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Moselle, le ;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Meurthe-et-Moselle, le ;

Vu l'avis émis par le conseil général des Vosges, le ;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Meuse, le ;

Vu l'avis émis par la communauté urbaine du Grand Nancy le ;

Vu l'avis émis par la commune … le ;

Vu la lettre de saisine … en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1er**

L'établissement public foncier de l'Etat, créé par décret n° 73-250 du 7 mars 1973 et dénommé établissement public foncier de Lorraine, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Lorraine.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'État et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux.

Pour la préservation des espaces agricoles, l'établissement public foncier de Lorraine peut passer avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Lorraine, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et tout établissement public exerçant des compétences en matière foncière des conventions-cadres qui définissent leurs modalités de coopération.

Il est compétent pour achever les opérations d'aménagement et les travaux d'équipements décidés par délibération et autorisés par l'autorité de contrôle avant le 8 septembre 2011.

**Article 3**

Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R* 321-13, R* 321-15, et R* 321-16 du même code.

**Article 4**

Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4-1**

L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R* 321-18 et du III de l'article R* 321-19 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

L'établissement public est administré par un conseil de trente et un membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R*321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Vingt-sept représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) six représentants de la région Lorraine désignés par son organe délibérant ;

b) dix-sept représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- six pour le département de la Moselle ;
- six pour le département de Meurthe-et-Moselle ;
- trois pour le département des Vosges ;
- deux pour le département de la Meuse ;

c) quatre membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes non membres de ces établissements élus dans les conditions fixées à l'article 5-1 à raison d'un membre par département.

Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration.

2 Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Lorraine.

Le préfet de la région Lorraine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement

assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le préfet de la région Lorraine publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

**Article 5-1**

Les associations départementales des maires de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Meuse désignent chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements et des communes visés au 1° de l'article 5.

**Article 6**

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R*321-5 du code de l'urbanisme.

**Article 7**

Le conseil d'administration élit pour une durée de six ans son président parmi les représentants des collectivités territoriales et un vice-président parmi les représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 8**

Le conseil d'administration est réuni et délibère conformément aux dispositions de l'article R*321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de région Lorraine. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil d'administration au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 9**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

1° Il définit l'orientation de la politique à suivre et approuve le programme pluriannuel d'intervention et ses tranches annuelles ;

2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;

3° Il approuve le budget ;

4° Il autorise les emprunts ;

5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;

7° Il approuve les transactions ;

8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

9° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

10° Il fixe la domiciliation du siège ;

11° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation mentionnées à l'article 4-1.

Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau sous réserve des dispositions de l'article R*321-6 du code de l'urbanisme.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.

**Article 10**

Le bureau comprend, outre le président du conseil d'administration et le vice-président, six membres désignés parmi les représentants des collectivités territoriales et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements et un représentant de l'Etat.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Lorraine, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration. Il se réunit et délibère dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le préfet de la région Lorraine peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**Article 11**

Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R*321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R*321-9 à R*321-12 du même code.

**Article 12**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R*321-21 du code de l'urbanisme.

**Article 14**

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

1° Toute ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;

2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;

3° Le produit des emprunts garantis par une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements ;

4° Les subventions obtenues en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;

5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;

6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;

7° Les dons et legs ;

8° Les rémunérations de prestations de services et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement.

**Article 15**

Le contrôle de l'établissement public foncier de Lorraine est exercé par le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle. Les dispositions des I et III de l'article R* 321-18 et I à III de l'article R* 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier de Lorraine.

**Article 16**

La ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait le